

Fiche d'information

à destination des personnes en situation de handicap candidates à l'entrée en école d'ingénieurs

Vous êtes en situation de handicap, reconnue ou non par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ou en incapacité temporaire, en raison de :

- **un trouble du langage et de la parole** : comme la dyslexie, la dysgraphie, la dysorthographe, la dysphasie, la dyscalculie, etc.
- **un trouble associé à des maladies invalidantes** : pouvant être liées au VIH, à de l'asthme, à des allergies, à des rhumatismes, à une maladie cardiovasculaire, à une maladie infectieuse ou auto immune, à une maladie viscérale, à une maladie rare et/ou orpheline, à une maladie génétique, à de l'épilepsie, à du diabète, à la mucoviscidose, à la sclérose en plaque, à un cancer, à des troubles musculosquelettiques, à l'obésité, au nanisme, etc.
- **un trouble des fonctions visuelles** : comme la cécité et la malvoyance, l'amblyopie, l'achromatopsie, etc.
- **un trouble des fonctions auditives** : comme la surdité totale ou partielle, à hautes ou basses fréquences, qui peuvent entraîner des troubles de la parole, etc.



→ **un trouble des fonctions motrices** : comme la dyspraxie, la scoliose, des paralysies, une amputation, une infirmité motrice cérébrale, une myopathie, etc.

→ **un trouble du psychisme** : comme la dépression, les psychoses, la schizophrénie, un trouble bipolaire, des troubles de la personnalité, certains troubles névrotiques comme les TOC (troubles obsessionnels compulsifs), l'hypocondrie, etc.

→ **un trouble des fonctions cognitives** : la dysmnésie, la dyscalculie, les troubles d'attention avec ou sans hyperactivité, les trisomies, etc.

→ **un trouble du spectre de l'autisme.**

→ **un accident de la vie.**

Vous pouvez bénéficier de solutions adaptées à vos besoins :

→ d'aides ;

→ d'un accompagnement ;

→ d'aménagements de votre scolarité et de vos examens.

1. De quels types d'aides, d'accompagnement et d'aménagements pouvez-vous bénéficier ?

Aides

Voici **une liste des aides disponibles**. Attention, cette liste n'est pas exhaustive et est fournie à titre d'exemple :

- ➔ Site Internet Mon Parcours Handicap :
www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides
- ➔ Site Internet handicap.gouv.fr :
handicap.gouv.fr/mes-aides-et-demarches
- ➔ Site Internet de la fédé 100% Handinamique :
www.handinamique.org/bourses/
- ➔ Site Internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche : bit.ly/MESR-aide-handicap
- ➔ Site Internet Mes allocs : bit.ly/mes-allocs-handicap
- ➔ Site Internet Tous ergo : bit.ly/tous-ergo-aides
- ➔ Site Internet etudiant.gouv.fr : bit.ly/etudiants-gouv-handicap

Le site www.monparcourshandicap.gouv.fr est une plateforme d'information, d'orientation et de services pour les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants permettant d'accéder à des informations sur :

- ➔ les droits, aides et démarches ;
- ➔ la scolarité ;
- ➔ les études supérieures ;
- ➔ l'emploi et à la vie professionnelle ;
- ➔ la formation professionnelle ;
- ➔ la formation en alternance.

Une foire aux questions (FAQ) complète est également consultable sur www.monparcours handicap.gouv.fr/faq.

Accompagnement

Vous pouvez bénéficier du **Plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH)**. C'est le principal parcours d'accompagnement disponible pour les élèves en situation de handicap.

Dans votre école, vous serez accompagné par le **référent handicap** dans votre scolarité et dans vos études. **Pour cela, faites connaître vos besoins au référent handicap de votre établissement.**

Un **contrat d'adaptation et des aménagements des études, des examens et de la scolarité** peuvent être construits en dialoguant avec votre référent handicap. Ce contrat engage la direction de l'école et vous-même. **Il doit pouvoir évoluer en même temps que vos besoins** (évolution des troubles ou apparition de nouvelles modalités pédagogiques non prises en compte).

Aménagements

Vous pouvez bénéficier d'aménagements concernant :

- ➔ l'accessibilité des locaux ;
- ➔ l'installation matérielle dans les salles de cours et d'examens ;
- ➔ un temps majoré et ou des pauses pour les examens ;
- ➔ l'utilisation d'aides humaines ou techniques ;
- ➔ l'adaptation des épreuves orales ou écrites ;
- ➔ l'adaptation de l'accueil lors des stages en entreprise ou des séjours à l'international (avec une RQTH).

Cette liste n'est pas exhaustive et les aménagements dépendent de vos besoins.

2. Comment bénéficier de cet accompagnement et de ces aménagements ?

Vous voulez intégrer une école d'ingénieurs, sur concours ou sur dossier, directement après le baccalauréat ou après une classe préparatoire, une licence ou un DUT/BUT. Vous voulez faire reconnaître vos besoins et bénéficier d'aménagements. Voici la procédure à suivre :

- ➔ **1.** Prenez contact avec la direction de l'école ou du concours, qui vous mettra en contact avec le référent handicap de l'établissement ou vous informera sur les procédures et délais.
- ➔ **2.** Puis, deux cas de figure s'offrent à vous :

Option 1

Transmettez vos besoins en aménagements par « portabilité ». De cette façon, vous pourrez bénéficier des mêmes aménagements que vous aviez au lycée ou dans votre précédente formation.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, formuler cette demande au travers de la fiche de liaison Parcoursup.

Il faut bien rappeler que même si certains aménagements peuvent être reconduits par portabilité, les besoins ne restent pas nécessairement les mêmes et les aménagements peuvent être amenés à évoluer du lycée à l'enseignement supérieur.

Option 2

► **Étape 1** : Adressez une demande d'aménagement à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Vous pouvez vous appuyer sur les listes construites par les agences régionales de santé (ARS) pour trouver un médecin.

Vous devez formuler la demande au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours.

► **Étape 2** : Formulez à l'administration de l'école (via le référent handicap) ou du concours, une demande d'aménagement. Cette demande doit être faite le plus tôt possible, en partant des recommandations du médecin et des besoins identifiés au travers du dialogue avec l'administration ou le concours.

► **Étape 3** : L'autorité administrative compétente décide des aménagements qui vous sont accordés. Elle s'appuie notamment sur l'avis rendu par le médecin. Elle doit vous informer de sa décision au plus tard 2 mois après la réception de l'avis du médecin, en faisant mention des délais et des voies de recours.

➔ **3.** Une fois la demande validée, le référent handicap (ou l'opérateur de concours), s'assure de la mise en place des aménagements avec les différents services.